



**Mémoire relatif à l'obtention d'un agrément en qualité de  
planificateur financier indépendant de droit belge**

## **Table des matières**

1. Préambule
  - 1.1. Demande préalable d'agrément et procédure
  - 1.2. Délai au terme duquel la FSMA doit s'être prononcée
  - 1.3. Possibilité de recours contre la décision de la FSMA
2. Première phase
3. Deuxième phase

Le présent mémorandum est un guide destiné à aider les demandeurs dans l'établissement de leur dossier de demande d'agrément. Il n'a pas pour objectif de constituer un commentaire exhaustif de la réglementation. L'utilisateur du présent mémorandum est invité à prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation (législations, circulaires, communications), celle-ci étant disponible sur le site de la FSMA [www.fsma.be](http://www.fsma.be). Aucun passage de ce mémorandum ne devrait par ailleurs être compris comme dérogeant à la réglementation. Ce mémorandum ne porte pas préjudice à la possibilité pour la FSMA de demander des renseignements complémentaires dans le cadre de l'analyse du dossier.

La FSMA attire l'attention sur l'importance des réponses fournies dans le dossier d'agrément. A cet égard, il y a lieu d'être conscient des conséquences de la déclaration prévue par le point 2 du présent mémorandum.

## 1. Préambule

### 1.1. Demande préalable d'agrément et procédure

En Belgique, l'activité de planification financière est régie par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées (ci-après la loi) et l'arrêté royal du 8 juillet 2014 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées (ci-après l'arrêté royal).

Conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de la loi, les personnes physiques ou morales autres que les entreprises réglementées qui entendent offrir ou fournir sur le territoire belge, à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des consultations de planification financière à des clients de détail sont tenues d'obtenir préalablement un agrément en qualité de planificateur financier indépendant auprès de l'Autorité des services et marchés financiers à partir du ? (ci-après la FSMA).

Aux termes de l'article 50, § 2 de la loi, les personnes physiques et morales autres que les entreprises réglementées qui, au ?, fournissent des consultations en planification financière à des clients de détail sur le territoire belge sont autorisées à poursuivre provisoirement cette activité jusqu'à ce que la FSMA se soit prononcée sur la demande d'agrément. Les personnes concernées devront cependant introduire un dossier complet de demande d'agrément conformément à l'article 5 de la loi avant le 30 avril 2015.

La procédure décrite dans le présent mémorandum s'applique à toute demande d'agrément d'une personne (physique ou morale) en qualité de planificateur financier indépendant en Belgique. Lorsqu'une demande porte sur la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises étrangères, elle est soumise à la procédure décrite à l'article 34 de la loi.

En vertu de l'article 5, § 2 de la loi, les entreprises réglementées de droit belge peuvent, dans la mesure où leur statut ne l'exclut pas, exercer de plein droit l'activité de planification financière sans préjudice de l'article 7 de la loi relatif à l'utilisation des titres de « planificateur financier » et « planificateur financier indépendant ». Outre l'application des règles de conduite visées aux articles 25 à 33 de la loi, ces entreprises réglementées devront, eu égard à l'article 32, § 2 de la loi, également étendre la mise en œuvre de la politique de gestion de conflits d'intérêts aux activités de consultation de planification financière.

Conformément à l'article 5, § 3 de la loi, l'agrément est accordé sur la base d'une demande d'agrément qui répond à toutes les exigences légales et réglementaires que les candidats doivent introduire auprès de la FSMA. Les personnes souhaitant introduire une demande d'agrément en qualité de planificateur financier indépendant doivent prendre préalablement contact avec les services de la FSMA. La procédure d'agrément se déroule en principe en deux phases :

- 1) Lors de la première phase, les demandeurs remettent un dossier à la FSMA décrivant de manière détaillée l'ensemble de leur projet, qui ne doit pas nécessairement, à ce stade, avoir fait l'objet de quelque démarche de concrétisation que ce soit. Il s'agit donc de la phase conceptuelle du projet.

Le point 2 du présent mémorandum offre un aperçu des principaux renseignements que doit en principe contenir le dossier à introduire par les demandeurs lors de cette première phase. Pour que le dossier soit le plus pertinent possible, les demandeurs veilleront à fournir les informations requises par le présent mémorandum en tenant compte des particularités de leur projet. Par ailleurs, les services de la FSMA pourront demander tous renseignements supplémentaires qu'ils jugeront utiles.

Le dossier d'agrément doit être signé par le demandeur (article 2 *in fine* de l'arrêté royal). S'il s'agit d'une personne morale, la demande est signée par l'organe compétent au sein de la société ou par les personnes qui seront appelées à remplir un mandat de dirigeant effectif en son sein.

Cette première phase doit permettre aux services de la FSMA d'effectuer sur la base d'un programme d'activités répondant aux conditions fixées en vertu de l'article 8 et suivants de la loi ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté royal, une première analyse du dossier introduit à l'appui de la demande d'agrément. Ils apprécieront le projet en tenant compte de ses dimensions légales, organisationnelles et financières, et vérifieront si le demandeur paraît être en mesure de se conformer aux exigences légales et réglementaires.

Sur la base de l'analyse du dossier introduit et des éventuels renseignements complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires à l'instruction du dossier, les services de la FSMA peuvent faire part aux demandeurs avant le début de la deuxième phase qu'ils considèrent que certaines difficultés sont de nature à entraver l'aboutissement du projet.

- 2) Si le dossier ne soulève pas de telles difficultés, la FSMA en informera les demandeurs. Il appartient alors à ces derniers d'entamer la deuxième phase, à savoir la concrétisation de leur projet, ce qui inclut la réalisation des conditions légales, l'accomplissement des formalités préalables à l'obtention de l'agrément et la mise en place de l'organisation. Les conditions à réaliser et les formalités à accomplir dans la deuxième phase pour compléter le dossier sont mentionnées au point 3 du présent mémorandum.

Les services de la FSMA procéderont, le cas échéant, à un contrôle sur place afin de vérifier la réalisation des conditions d'agrément et le caractère effectif de l'organisation mise en place, et de s'assurer ainsi que le planificateur financier indépendant est prêt à commencer ses activités.

S'ils le souhaitent, les demandeurs peuvent ne pas procéder en deux phases ; ils peuvent ne pas attendre que les services aient établi une première analyse du dossier et peuvent demander un agrément à la FSMA dès qu'ils estiment que leur dossier est complet et qu'ils répondent à toutes les conditions d'agrément. Dans cette hypothèse, ils courent toutefois le risque d'engager des frais importants pour le démarrage opérationnel de l'activité de planification financière sans encore connaître les conclusions de l'analyse que les services de la FSMA auront faites du dossier.

Les demandeurs doivent être conscients de l'importance des informations fournies. Une fausse déclaration ou la rétention d'informations pertinentes peut donner lieu à un refus d'agrément et des sanctions pénales dans le chef du demandeur ou du (des) responsables(s) de la communication des données. En outre, les demandeurs avertiront les services de la FSMA par écrit de toute modification apportée, lors de la phase de traitement de la demande d'agrément, aux informations contenues dans le dossier introduit à l'appui de cette demande.

Aux termes de l'article 5, § 3 de la loi, la FSMA octroie l'agrément si le demandeur satisfait aux conditions prévues aux articles 8 à 14 de la loi.

### 1.2. Délai au terme duquel la FSMA doit s'être prononcée

En ce qui concerne la procédure d'octroi d'un agrément, le délai applicable est celui prévu à l'article 5, § 4 de la loi, à savoir que la FSMA se prononce sur la demande dans les trois mois à compter de la réception d'un dossier complet.

La décision en matière d'agrément est notifiée aux demandeurs par lettre recommandée à la poste (article 5, § 4 *in fine* de la loi).

### 1.3. Possibilité de recours contre la décision de la FSMA

Conformément à l'article 122, 45° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'Etat contre certaines décisions de la FSMA, un recours auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) est ouvert aux demandeurs contre les décisions prises par la FSMA en matière d'agrément en vertu des articles 16, 17, 21, 34, 36 et 37 de la loi du 25 avril 2014. Un même recours est ouvert aux demandeurs lorsque la FSMA n'a pas statué dans les délais fixés à l'article 5, § 4 de la loi du 25 avril 2014. Dans ce dernier cas, l'absence de décision de la FSMA est assimilée à un refus d'agrément.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2003 précité, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit sous pli recommandé à la poste dans les quinze jours de la notification de la décision incriminée, ou, lorsque la FSMA n'a pas statué dans le délai fixé par ou en vertu de la loi, dans les quinze jours de l'échéance de ce délai. Le recours doit être introduit selon les modalités définies par l'arrêté royal du 15 mai 2013 précité.

## 2. Première phase

Le dossier de demande d'agrément est à fournir à la FSMA sous la forme d'un dossier « papier » en un seul exemplaire. En outre, il convient d'en faire parvenir une copie sous forme électronique à l'adresse [opm@fsma.be](mailto:opm@fsma.be).

Les renseignements utiles concernant la personne responsable de la demande (cette personne est celle qui devra signer le dossier) et concernant la personne de contact chargée de la préparation du dossier doivent être fournis au moyen du formulaire 1 annexé au présent memorandum.

Il est demandé à la personne responsable de la demande d'agrément d'insérer la déclaration suivante à la fin du dossier d'agrément et de la signer.

« Je soussigné ..... (nom et prénom(s) de la personne responsable de la demande d'agrément) certifie l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier d'agrément ainsi que dans ses annexes. Je prends par ailleurs acte du fait que la communication à la FSMA d'informations erronées est susceptible d'avoir une incidence négative quant à son appréciation de la présente demande d'agrément ou, ultérieurement, des qualités requises dans mon chef pour l'exercice d'une fonction d'administrateur, de dirigeant effectif, de fonctions de contrôle dans une entreprise réglementée ou de collaborateur habilité à représenter le planificateur financier indépendant lors de la fourniture de consultations en planification financière qui me serait confiée ou proposée ».

Le dossier d'agrément contient les renseignements généraux suivants :

- un exposé du projet d'entreprise, y compris un programme d'activités conforme à l'article 3, 5° ou 4, 7° de l'arrêté royal ;
- le formulaire 2 annexé au présent memorandum reprenant les informations requises par l'article 3, 1° de l'arrêté royal si le demandeur est une personne physique ou celles requises par l'article 4, 1° et 2° de l'arrêté royal si le demandeur est une personne morale.

Pour rappel :

- Si le planificateur financier indépendant exerce ou envisage d'exercer d'autres activités professionnelles, il doit adapter son organisation afin de se conformer aux exigences de l'article 22, § 1<sup>er</sup> de la loi (article 10, § 2 de l'arrêté royal)<sup>1</sup>. Dans l'exercice de ces autres activités professionnelles, le planificateur financier indépendant doit éviter de faire référence à son statut de planificateur financier indépendant lors de ses contacts avec le public, si ce n'est pour assurer sa notoriété (article 22, § 1<sup>er</sup> *in fine* de la loi).

Ces exigences sont également applicables aux administrateurs/dirigeants effectifs, aux collaborateurs du planificateur financier indépendant et aux sociétés et personnes liées ou associées au planificateur financier indépendant au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés. Le planificateur financier indépendant doit également communiquer les informations pertinentes relatives à cette autre activité à la FSMA et indiquer comment son organisation est adaptée pour se conformer aux exigences de l'article 22, § 1 de la loi (article 10, § 2 de l'arrêté royal).

---

<sup>1</sup> Les exigences sont 1° que ces activités professionnelles ne soient pas susceptibles de placer le planificateur financier indépendant dans une situation de conflit d'intérêts, 2° qu'elles ne compromettent pas sa réputation et 3° qu'elles soient totalement séparées des activités de planification financière sur le plan organisationnel et comptable.

- Les planificateurs financiers indépendants, leurs administrateurs/dirigeants effectifs, leurs collaborateurs et aux sociétés et personnes liées ou associées au planificateur financier indépendant au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ne peuvent cumuler leur statut de planificateurs financiers indépendants avec certains statuts ou activités énumérés à l'article 22, § 2 de la loi (article 22, §§ 2 et 3 de la loi)<sup>2</sup>.
- Si le planificateur financier indépendant projette d'offrir des consultations en planification financière à des clients de détail sur le territoire d'un autre état, il doit notifier son intention à la FSMA conformément à l'article 21, § 1 de la loi. Cette notification doit être assortie d'une information sur les activités projetées, sur leur impact financier et sur les conséquences de ces activités en termes d'organisation du planificateur financier indépendant.

### 2.1. Actionnariat

Le demandeur fournit à la FSMA, au moyen du formulaire 3 annexé au présent mémorandum, les coordonnées complètes des personnes qui exercent directement ou indirectement le contrôle sur la société demanderesse et un dossier comprenant toute information permettant de justifier que les personnes concernées possèdent les qualités nécessaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise (article 11 de la loi et article 4, 4° de l'arrêté royal).

L'article 16 de la loi et l'article 5 de l'arrêté royal imposent d'informer la FSMA préalablement à toute modification du contrôle exercé sur un planificateur financier indépendant. Le planificateur financier indépendant utilisera à cette fin le formulaire 3 annexé au présent mémorandum.

### 2.2. Gouvernance

Les administrateurs et dirigeants effectifs de la société ainsi que les collaborateurs habilités à représenter le planificateur financier indépendant doivent fournir, au moyen du formulaire 4 annexé au présent mémorandum, notamment les informations suivantes (articles 3, 2° et 4, 3° de l'arrêté royal)<sup>3</sup> :

- coordonnées complètes (nom, prénoms, domicile, résidence et date de naissance) ;
- extrait du casier judiciaire central ne remontant pas à plus de trois mois ;
- un dossier comprenant notamment un curriculum vitae ; et
- toute information permettant de justifier l'honorabilité et l'expertise adéquate.

---

<sup>2</sup> Les planificateurs financiers indépendants ne peuvent pas 1° cumuler leur statut de planificateur financier indépendant avec un statut d'entreprise réglementée, 2° offrir en vente ou en souscription, pour compte propre ou pour compte de tiers, des instruments de placement, 3° cumuler leur statut de planificateur financier indépendant avec un statut d'établissement de paiement visé à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, 4° exercer, pour compte propre ou pour compte de tiers, l'activité de commerce d'or et de métaux précieux ou l'activité de commerce de devises visée aux articles 137 et 139 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et 5° cumuler leur statut de planificateur financier indépendant avec un statut d'agent immobilier visé à l'article 2, 4° de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier.

<sup>3</sup> Ce formulaire doit également être complété par les personnes physiques qui veulent obtenir le statut de planificateur financier indépendant.



L'article 17 de la loi et l'article 6, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal impose d'informer la FSMA préalablement à toute nomination d'un administrateur, d'un dirigeant effectif ou d'un collaborateur habilité à représenter le planificateur financier indépendant. Le planificateur financier indépendant utilisera à cette fin le formulaire 4 annexé au présent memorandum.

En ce qui concerne la gouvernance, les dispositions suivantes sont à respecter :

- a) l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la loi précise que les membres de l'organe légal d'administration ainsi que les dirigeants effectifs ne peuvent être que des personnes physiques ;
- b) l'article 12, § 2 de la loi détermine le régime des interdictions pour les membres de l'organe légal d'administration, les dirigeants effectifs et les collaborateurs habilités à représenter le planificateur financier indépendant<sup>4</sup> ; et
- c) l'article 12, § 3 de la loi requiert que les membres de l'organe légal d'administration, les dirigeants effectifs et les collaborateurs habilités à représenter le planificateur financier indépendant disposent en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction.

### 2.3. Organisation

L'article 13 de la loi dispose que l'agrément en qualité de planificateur financier indépendant est subordonné à l'existence d'une organisation adéquate en vue du respect des dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

Conformément aux articles 3, 5<sup>o</sup> et 4, 7<sup>o</sup> de l'arrêté royal, veuillez joindre au dossier de demande d'agrément un descriptif de l'organisation tenant compte des exigences prévues à l'article 10 de l'arrêté royal.

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal, le planificateur financier indépendant doit disposer d'une organisation adéquate répondant aux exigences suivantes :

- l'organisation doit être appropriée aux activités qu'il exerce ou entend exercer, compte tenu de la nature, du volume et de la complexité de ces activités, ainsi que des risques y afférents ;
- l'organisation doit lui permettre de respecter l'ensemble de la réglementation applicable ;
- des procédures doivent être mises en place pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels ;
- si la taille de l'entreprise le requiert, des procédures de contrôle interne doivent être mises en place en vue de contrôler le respect de la loi et plus particulièrement des règles de conduite prévues au chapitre III de la loi ;

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit auquel l'article 12, § 2 renvoie, ne peuvent exercer les fonctions de membre de l'organe légal d'administration, de personne chargée de la direction effective ou de responsable d'une fonction de contrôle indépendante les personnes qui ont été condamnées à une peine pour une infraction visée par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines professions ou activités et celles condamnées à une peine pour une infraction à une des dispositions mentionnées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

- les collaborateurs du planificateur financier indépendant doivent agir exclusivement en son nom et pour son compte et sous sa responsabilité entière et inconditionnelle et des procédures doivent être mises en place afin de vérifier qu'ils se conforment à l'article 22 de la loi.

Le dossier de demande d'agrément doit notamment contenir les informations suivantes :

- la répartition des tâches entre les différents membres du personnel ou s'il s'agit d'une personne morale entre les membres de l'organe légal d'administration, les personnes chargées de la direction effective, ainsi que des modifications importantes intervenues dans cette répartition des tâches (article 17 *in fine* de la loi) ;
- une description des procédures mises en place pour identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels (article 16 de l'arrêté royal) ;
- le cas échéant, une description des procédures de contrôle interne mises en place en vue de contrôler le respect de la loi et plus particulièrement des règles de conduite prévues au chapitre III de la loi ;
- le cas échéant, une description des procédures mises en place afin de s'assurer que les administrateurs/dirigeants effectifs, les collaborateurs du planificateur financier indépendant ainsi que les sociétés et personnes liées ou associées (au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés) au planificateur financier indépendant se conforment à l'article 22 de la loi (dispositions relatives à l'indépendance) ;
- une copie du code de conduite interne établi conformément à l'article 11 de l'arrêté royal (sans préjudice de toute autre disposition jugée utile par le planificateur financier indépendant, le code de conduite interne rappelle les règles de conduite applicables en vertu du chapitre III de la loi) ;
- une copie de la convention qui doit être conclue avec chaque client (article 28 de la loi) ;
- une description des modalités de conservation du dossier client (article 31 de la loi) ;
- une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle une assurance de la responsabilité professionnelle a été souscrite, dont il ressort que l'assurance satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 de l'arrêté royal<sup>5</sup>. Cette assurance de la responsabilité professionnelle doit couvrir le planificateur financier indépendant, ses collaborateurs et s'il a pris la forme d'une personne morale, ses administrateurs et ses dirigeants effectifs.

---

<sup>5</sup> L'assurance doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° la couverture ne peut être inférieure à 1.000.000 d'euros par sinistre et à 3.000.000 d'euros par année d'assurance ; chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice base du mois de décembre 2013, ces montants sont majorés de 10 % à l'échéance annuelle suivante, 2° si une franchise est prévue, elle ne peut excéder 680 euros ; chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10 % par rapport à l'indice de base du mois de décembre 2013, ce montant est majoré de 10 % à l'échéance annuelle suivante, 3° si l'assurance est souscrite pour une durée déterminée, sa reconduction tacite doit être prévue dans le contrat, sans préjudice de la possibilité de la résilier moyennant le respect d'un délai de préavis d'au moins trois mois et 4° si l'assurance est souscrite pour une durée indéterminée, un délai de préavis de minimum trois mois doit être prévu.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, le planificateur financier indépendant informe la FSMA de la résiliation ou de la modification de son contrat d'assurance de responsabilité professionnelle dans les quinze jours suivant leur notification.

La FSMA attire l'attention des demandeurs sur les conditions d'exercice de l'activité de planification financière :

- les planificateurs financiers indépendants doivent en permanence respecter les conditions d'agrément prévues par les articles 8 à 14 de la loi (article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi) ;
- les planificateurs financiers indépendants veillent au respect par leurs collaborateurs des dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution (article 15, § 2 de la loi).
- les planificateurs financiers indépendants ne peuvent fournir à leurs clients aucun conseil en investissement visé à l'article 46, 9° de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, ni plus généralement aucun conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels (article 18, § 1<sup>er</sup> de la loi) ;
- les planificateurs financiers indépendants ne peuvent à aucun moment recevoir ou garder des fonds en espèces ou en compte ou des produits financiers appartenant à leurs clients ou se trouver dans une position débitrice à l'égard de leurs clients (article 18, § 2 de la loi) ;
- les planificateurs financiers indépendants ne peuvent disposer d'aucun mandat, ni d'aucune procuration sur un compte de leurs clients, excepté sur ceux des membres de leur famille qui font partie de leur ménage et des sociétés commerciales dont ils sont le dirigeant effectif (article 18, § 2 *in fine* de la loi) ;
- les planificateurs financiers indépendants sont indépendants des émetteurs et des entreprises réglementées (article 23, § 1<sup>er</sup> de la loi) ;
- les planificateurs financiers indépendants sont exclusivement rémunérés par leurs clients et ne peuvent recevoir directement ou indirectement aucune rémunération, commission, ni aucun autre avantage d'entreprises réglementées ou d'émetteurs, à l'exception des avantages non monétaires ayant pour conséquence directe d'améliorer le service presté aux clients (article 23 de la loi).

#### 2.4. Aspects financiers

Les demandeurs joindront en annexe au dossier d'agrément un plan financier dans lequel ils exposent comment la pérennité de l'activité de planification financière est assurée au moins au cours des trois premières années (article 10 de la loi et article 8 de l'arrêté royal).

Veillez joindre au dossier de demande d'agrément les éléments suivants :

- *Si la demande est introduite par une personne physique*, une estimation des recettes et des charges pour les trois années à venir.
- *Si la demande est introduite par une personne morale*, un bilan et un compte de résultats prospectif pour les trois années à venir, de même que les comptes annuels au cours des trois derniers exercices (si la personne morale existe depuis moins de trois ans, les comptes annuels clôturés depuis sa constitution).

Ces plans financiers doivent être établis en suivant trois hypothèses (hypothèse « favorable », « neutre », « défavorable ») et veuillez également préciser les paramètres utilisés pour établir ce plan financier ainsi que communiquer toute autre information utile à leur analyse.

#### 2.5. Déclaration du demandeur

Le dossier de demande d'agrément doit contenir la déclaration suivante signée par le demandeur :

« Je soussigné ..... (nom et prénom (s) du demandeur ou s'il s'agit d'une personne morale par l'organe compétent au sein de la société ou par les personnes qui seront appelées à remplir un mandat de dirigeant effectif en son sein) certifie que le planificateur financier indépendant respectera les conditions suivantes de la loi :

- obligation de se conformer, dans l'exercice de son activité, à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et aux arrêtés pris en exécution de cette loi (article 19 de la loi) ;
- obligation de veiller, lors de la fourniture de consultations en planification financière, à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de leurs clients (article 25, § 1<sup>er</sup> de la loi) ;
- exigence que toutes les informations, y compris publicitaires, qui sont adressées à des clients ou à des clients potentiels, soient correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles (article 25, § 2 de la loi) ;
- obligation de se conformer au livre VI du Code de Droit économique en agissant comme si leurs clients de détail étaient tous des consommateurs au sens de cette loi (article 25, § 3 de la loi) ;

- obligation de communiquer les informations visées à l'article 26 de la loi<sup>6,7</sup> sur un support durable aux clients et aux clients potentiels (article 12 de l'arrêté royal), et de communiquer au client toute modification substantielle des informations fournies en temps voulu sur un support durable ;

Pour rappel,

- une communication de ces informations par le truchement d'un site web est possible moyennant le respect des conditions de l'article 12, § 2 de l'arrêté royal<sup>8</sup> ;
  - pour ce qui est de la communication de ces informations par voie électronique, l'article 12, § 3 de l'arrêté royal prévoit qu'elle sera considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre l'entreprise et le client s'il est prouvé que le client a un accès régulier à l'internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique comme moyen de communication aux fins de la conduite de ces affaires sera interprétée comme une preuve de cet accès régulier.
- obligation de recueillir par écrit, préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, toutes les informations nécessaires sur la situation personnelle du client, dont notamment des informations sur sa situation financière, familiale et professionnelle, de même que sur ses objectifs et ses besoins en termes de planification financière, de manière à pouvoir lui fournir une consultation adéquate (article 27 de la loi) ;

---

<sup>6</sup> Les informations à communiquer sont a) l'identité complète et les coordonnées du planificateur financier indépendant ou de l'entreprise réglementée qui fournit les consultations, b) le statut du planificateur financier indépendant ou de l'entreprise réglementée qui fournit les consultations, ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui lui a délivré son agrément, c) le fait que les consultations en planification financière doivent en principe intégrer quatre dimensions, soit le droit civil, le droit fiscal et la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité d'existence, et le contexte économique et financier, d) le coût des consultations en planification financière et, le cas échéant, les conditions commerciales auxquelles la consultation en planification financière est subordonnée, e) une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le planificateur financier indépendant ou l'entreprise réglementée en matière de conflits d'intérêts et f) une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, des règles de conduite qui sont applicables à la fourniture de consultations en planification financière.

<sup>7</sup> Ils fournissent en outre les informations suivantes : a) le fait qu'ils sont indépendants des émetteurs et des entreprises réglementées, b) l'interdiction de percevoir des rémunérations, commissions et autres avantages monétaires directement ou indirectement auprès d'entreprises réglementées ou d'émetteurs, c) l'interdiction de recevoir et de détenir des fonds et des produits financiers appartenant à leurs clients, d) l'interdiction de fournir à leurs clients des conseils en investissement visés à l'article 46, 9° de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et, plus généralement, des conseils portant sur des transactions sur des produits financiers et e) l'interdiction de disposer d'un mandat ou d'une procuration sur des comptes de leurs clients, excepté sur ceux des membres de leur famille qui font partie de leur ménage et des sociétés commerciales dont ils sont le dirigeant effectif.

<sup>8</sup> Ces conditions sont a) le recours au site web est adapté au contexte des relations d'affaires entretenues avec le client, b) le client a consenti spécifiquement à la fourniture de l'information via un site web, c) l'adresse du site web et la rubrique du site web où le client peut avoir accès à l'information ont été communiquées au client, d) l'information figurant sur le site web est à jour, e) l'information est accessible de manière continue sur le site web pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

Ces informations sur la situation personnelle de chaque client, ainsi que sur ses objectifs et ses besoins en termes de planification financière, doivent être recueillies par écrit et être dûment prises en compte afin de lui fournir une consultation personnalisée et adéquate (article 13, § 1 de l'arrêté royal)<sup>9</sup>. Ces informations sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il est interdit d'encourager les clients à ne pas fournir les informations requises en vertu de la loi et de l'arrêté royal. La personne qui fournit la consultation en planification financière est habilitée à se fonder sur les informations fournies par les clients sauf si elle sait ou devrait savoir que ces informations sont manifestement périmées, inexactes ou incomplètes (article 13, § 2 de l'arrêté royal).

Les informations relatives à la situation personnelle des clients doivent être mises à jour pendant toute la durée de la relation contractuelle de la fourniture de la consultation en planification financière (article 13, § 3 de l'arrêté royal).

- obligation, sauf demande expresse du client consignée conformément à l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, de baser les consultations en planification financière sur une analyse multidisciplinaire de la situation du client intégrant à la fois le droit civil, le droit fiscal et la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité d'existence et le contexte économique et financier (article 29 de la loi et 14 de l'arrêté royal) ;
- obligation, sauf demande expresse du client consignée conformément à l'article 28, § 2 de la loi, de faire porter les consultations en planification financière sur l'optimisation de l'ensemble du patrimoine du client (article 29, § 2 de la loi) ;
- les consultations en planification financière doivent être personnalisées et adéquates au regard des informations recueillies conformément à l'article 27 de la loi sur la situation personnelle du client, de même que sur ses objectifs et ses besoins en termes de planification financière (article 29, § 3) ;
- obligation de consigner les consultations en planification financière dans un rapport écrit, clair et complet qui est remis au client dans les meilleurs délais et qui justifie le caractère adéquat de la consultation au regard de la situation personnelle du client (article 30 de la loi) ;
- obligation de prendre les précautions suivantes lors de la fourniture de consultations en planification financière (article 15 de l'arrêté royal) :
  1. lorsque l'accent est mis sur les avantages potentiels d'une stratégie de planification patrimoniale, les risques éventuels correspondants doivent être indiqués également de manière correcte et visible ;
  2. les risques inhérents aux stratégies de planification présentées doivent être indiqués clairement, en ce compris l'accroissement éventuels de ces risques suite à l'interaction entre différentes stratégies ;

---

<sup>9</sup> Les renseignements concernant la situation patrimoniale des clients doivent inclure des informations portant sur la nature et l'importance de leurs revenus réguliers, leurs actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que leurs engagements financiers réguliers ou prévus. Les renseignements concernant les objectifs et les besoins des clients en termes de planification financière doivent être suffisamment précis pour que la consultation en planification financière puisse satisfaire aux exigences prévues à l'article 29 de la loi.

3. toutes les explications nécessaires doivent être fournies au client sur les conséquences potentielles des risques visés au point 2 ;
  4. tous les engagements financiers et autres obligations que le client peut devoir assumer dans le cadre de stratégies déterminées doivent être clairement indiqués ;
  5. si des garanties ou protections sont liées à certaines stratégies de planification, leur étendue et les conditions de leur mise en œuvre doivent faire l'objet d'explications claires et détaillées ;
  6. toutes les informations fournies, doivent être formulées dans un langage compréhensible compte tenu de la situation personnelle du client auquel elles s'adressent ;
  7. aucun élément ou avertissement important ne peut être travesti, minimisé ou occulté ;
  8. l'impact fiscal des stratégies de planification patrimoniale au regard de la situation personnelle du client doit être précisé ;
  9. si différentes stratégies de planification sont envisageables, une comparaison de leurs avantages et inconvénients doit être fournie au client ;
  10. si des simulations sont fournies au client, les paramètres de cette simulation doivent être expliqués au client et son attention doit être spécialement attirée sur le fait qu'il ne s'agit là que de simulations ;
  11. le nom de la FSMA ne peut être utilisé d'une manière qui pourrait indiquer ou laisser entendre que celle-ci approuve ou cautionne les consultations fournies ;
- obligation de prendre toute mesure raisonnable pour éviter les conflits d'intérêts (article 32, § 1<sup>er</sup> de la loi) étant entendu que si les mesures prises pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, le client en est informé conformément aux dispositions de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi) ».

### **3. Deuxième phase**

Lors de la seconde phase du traitement du dossier d'agrément, il s'agit de concrétiser le projet tel que décrit lors de la première phase. Il convient donc de mettre en œuvre l'ensemble du projet. L'agrément formel ne sera accordé que lorsque le planificateur financier indépendant sera opérationnel.

Sous-réserve de cas particuliers, la seconde phase inclut notamment :

- de transmettre à la FSMA une copie certifiée conforme de l'acte de constitution et des statuts de la société si celle-ci n'est pas préexistante ;
- de communiquer à la FSMA les extraits d'acte de nomination des administrateurs et dirigeants effectifs ou collaborateurs habilités à représenter le planificateur financier indépendant ;
- de fournir à la FSMA le recueil de toutes les signatures autorisées de l'entreprise ;
- de communiquer à la FSMA le numéro d'entreprise de la société.

Les services de la FSMA opéreront, le cas échéant, un contrôle sur place, le moment venu, pour s'assurer que le planificateur financier indépendant est prêt juridiquement, financièrement et matériellement, à commencer ses activités.

La FSMA attire l'attention des planificateurs financiers indépendants sur les points suivants :

- ils doivent contribuer aux frais de fonctionnement de la FSMA selon les modalités fixées par le Roi conformément à l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (article 20 de la loi);
- la FSMA peut requérir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission de contrôle dans le délai qu'elle fixe auprès des personnes qui fournissent en Belgique des consultations en planification financière. La FSMA peut également procéder à des inspections sur place et prendre connaissance et copie sur place de toute donnée que la personne qui fournit des consultations en planification financière a en sa possession (article 35, § 2, de la loi) ;
- lorsque la FSMA constate des violations des dispositions de la loi, un mécanisme de mise en demeure, de suspension et/ou radiation de l'agrément est prévu par les articles 36 et 37 de la loi.